

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° DP 046 118 25 00032
Commune de GIGNAC 	<p>Date de dépôt : 18/11/2025 Date d'affichage en mairie : 18/11/2025</p> <p>Demandeur : LAVAL Gilles</p> <p>Pour : Réfection d'une façade de grange .</p> <p>Adresse Terrain : Rue de la Pierre des Trois Evêques 46600 Gignac</p>

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de GIGNAC

Le Maire de GIGNAC,

Vu la déclaration préalable présentée le 18/11/2025 par Monsieur LAVAL Gilles, demeurant 2 Rue de la Pierre des Trois Evêques 46600 Gignac ;

Vu l'objet de la déclaration :

Réfection d'une façade de grange

Structure existante : Toute la façade est construite en ossature bois – Construction des années 1980 - Porte d'entrée en bois de couleur bleue - Porte double vantail en bois de couleur bleue - Bardage supérieur en bois autoclave marron

Structure envisagée : Porte d'entrée largeur 93cm en aluminium RAL 7016 o Baie vitrée en 240*200 avec volet roulant RAL 7016 o Bardage à clair voie bois Douglas en 40mm x 40mm sur la totalité de la façade

Sur un terrain situé à : Rue de la Pierre des Trois Evêques 46600 Gignac

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat approuvé en date du 07/07/2025 ;

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Paysage et Patrimoine ;

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Trame Verte et Bleue ;

Vu la zone Ua ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/12/25 ;

Considérant que le projet porte sur la réfection d'une façade d'une grange sur la parcelle 0A-1009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 111-27 du Code de l'Urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant que le projet se situe dans le champ de protection au titre des Monuments Historiques (Eglise Saint Martin)

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait opposition à la déclaration préalable DP 046 118 25 00032.

Motifs du refus (1) :

Le projet se situe à l'entrée ouest du village offrant, en arrière-plan, une vue sur l'église protégée. Il consiste à remplacer des portes en bois par des menuiseries aluminium anthracite avec volet roulant.

Ce type de menuiseries à connotation industrielle ne permettent de conserver à cet annexe son caractère rural qui participe de la qualité des abords de l'église.

Recommandations ou observations éventuelles (2) :

Un projet étudié en référence plus directe à la culture bâtie du lieu en conservant à cet édifice son caractère d'annexe rurale pourrait convenir.

Prendre l'attache de l'UDAP serait souhaitable pour la mise au point d'un nouveau projet.

GIGNAC, le *5/12/2025*

Le Maire,

Solange OURCIVAL

S. ouee eue

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DELAIS ET VOIES DE RE COURS :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou, à compter du 30 novembre 2018, par l'application informatique Télérecours, (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Maire de la commune dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Le pétitionnaire peut contester l'avis négatif de l'Architecte des Bâtiments de France par courrier en LRAR au Préfet de Région dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'autorisation.

